

Critères d'éligibilité

- 1) Les porteurs de projets candidats au fonds régional RESPIR doivent **respecter la Charte de fonctionnement, disponible sur : [Ma Région Sud \(maregionsud.fr\)](http://MaRégionSud.com).**
- 2) Les porteurs de projet éligibles sont mentionnés au paragraphe 2.2 de la Charte.
- 3) Opérations situées sur le **territoire de la région administrative Sud Provence Alpes Côte-d'Azur**.
- 4) **Document de gestion forestière (PSG, RTG, CBPS, aménagement...)** agréé ou en cours d'agrément (déposé au CRPF).
- 5) La forêt doit bénéficier d'un programme de **certification forestière**.
- 6) Le propriétaire s'engage à obtenir toutes les formalités règlementaires dont relèvent les travaux envisagés.
- 7) La **maîtrise d'œuvre** du projet est assurée par un professionnel agréé, homme de l'art dans le domaine des travaux forestiers, pour s'assurer de la bonne réussite technique.
- 8) **Surface minimale des projets : 1 hectare.**
- 9) La **valeur sur pied des peuplements** ou les revenus de la coupe préalable au reboisement doivent être **inférieurs à 10 000 €/ha**. Ce point peut être justifié par une facture de vente de bois ou à dire d'expert.
- 10) S'il s'agit d'une opération de reboisement, **respect des essences, provenances et densités figurant à l'arrêté préfectoral 'MFR'** (matériels forestiers de reproduction) pour Provence-Alpes-Côte-d'Azur (arrêté du 15/02/2021).
- 11) Pour les projets de reboisement, diversification* des essences selon le critère suivant :
 - surface < 4 ha, pas d'exigence particulière.
 - surface comprise entre 4 et 10 ha, mélange d'au moins 2 essences avec un **taux minimum de diversification de 10% de la surface du projet**.
 - surface > 10 ha, mélange d'au moins 2 essences avec un **taux minimum de 40% de la surface du projet**.

* Par bloc ou en insertion intime (petits placeaux).

- 12) Pour les opérations de restauration des terrains incendiés (RTI), présentation d'une étude RTI précisant les modalités techniques de reconstitution du milieu (utilisation des bois brûlés, création de dispositifs anti-érosion, reboisement,...).
- 13) Le montant **minimal du budget d'un projet est fixé à 5 000 €** ; le **montant maximal à 100 000 €**.
- 14) La **part d'autofinancement de l'opération** doit être au moins équivalente à **10%** du coût des travaux et de la maîtrise d'œuvre (hors prise en compte de l'étude de restauration des terrains incendié ou les frais de montage du dossier Label bas carbone le cas échéant).

RESPIR se réserve la possibilité d'étudier au cas par cas des situations particulières au regard de ces différents critères sous réserve de validation de son comité technique.